



Cahier Spécial des Charges MAR20001-10007

Marché de Services relatif à : Implémentation des services d'expertise en accompagnement à l'emploi

Pour le projet « pour une approche holistique de la gouvernance de la migration du travail et de la mobilité du travail en Afrique du Nord (THAMM-Enabel) »

Code Navision : **MAR2000111**

Toute offre devra nous parvenir au plus tard le 19 Janvier 2022 à 17h00 (Heure de Tunis).

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Déroghations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité.....	8
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel.....	8
1.6.2	Confidentialité	8
1.7	Obligations déontologiques	8
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2	Objet et portée du marché	9
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché.....	9
2.3	Durée du marché.....	10
2.4	Variantes	10
3	Procédure	10
3.1	Mode de passation	10
3.2	Publication officielle	10
3.3	Information.....	10
3.4	Offre	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	11
3.4.2	Durée de validité de l'offre.....	11
3.4.3	Détermination des prix	11
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix.....	11
3.4.4	Introduction des offres.....	12
3.4.5	Date limite de réception des offres	13
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	13
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	14
3.4.7.1	Motifs d'exclusion.....	14
3.4.7.2	Aperçu de la procédure	14
3.4.7.3	Critères d'attribution.....	14
3.4.7.4	Attribution du marché.....	15

3.4.8	Conclusion du contrat	15
4	Dispositions contractuelles particulières	16
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	16
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	16
4.3	Exonération de TVA.....	16
4.4	Confidentialité (art. 18).....	16
4.6	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	18
4.7	Cautionnement (art.25 à 33)	18
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	18
4.8.1	Révision des prix (art. 38/7).....	18
4.8.2	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l’adjudicateur durant l’exécution (art. 38/12) 18	
4.8.3	Circonstances imprévisibles	19
4.9	Réception technique préalable (art. 42)	19
4.10	Modalités d’exécution (art. 146 es).....	19
4.11	Vérification des services (art. 150)	20
4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	20
4.13	Moyens d’action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	20
4.13.1	Défaut d’exécution (art. 44).....	20
4.13.2	Mesures d’office (art. 47 et 155)	21
4.14	Fin du marché.....	21
4.14.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	21
4.14.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160).....	22
4.15	Litiges (art. 73)	22
5	Termes de référence.....	23
5.1	Contexte	23
5.2	Description générale de THAMM.....	24
5.3	Objectif de la prestation	25
5.4	Résultats attendus	25
5.5	Périmètre des responsabilités, livrables et jalons de paiement.....	27
5.7	Encadrement du prestataire	29
6	Formulaires.....	31
6.1	Formulaires d’identification.....	31
6.2	Formulaire d’offre - Prix	32
6.3	Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion.....	33

6.4	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires.....	35
6.5	Récapitulatif des documents à remettre.....	37

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 4, dispositions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé aux articles 25, 26 & 27 (cautionnement) des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Monsieur Nicolas OEBEL, Country Portfolio Manager d'Enabel- Maroc et Tunisie, et Monsieur Diego CURUTCHET MESNER, Responsable d'intervention THAMM Enabel.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;

- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;

- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

Sont d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Maroc et en Tunisie.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

MAR20001-10007 : Implémentation des services d'expertise en accompagnement à l'emploi

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

BAFO : Best And Final Offer ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations de « **Implémentation des services d'expertise en accompagnement à l'emploi du projet THAMM Enabel** », conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Durée du marché⁹

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification d'attribution du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté. L'exécution des services prévus dans le présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu. L'adjudicataire accompagnera le projet dans la mise en œuvre de ses actions tout au long de son exécution jusqu'au 31 août 2023.

La mobilisation de l'adjudicataire du marché (consultant individuel) sera de 324 homme-jour repartis sur une période de 18 mois. Un calendrier détaillé mais indicatif est repris dans la partie « Termes de référence ».

2.4 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication officielle

Le présent CSC est publiée sur le site de Enabel www.enabel.be ainsi que sur le site www.jamaity.org

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par le projet THAMM Enabel. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 07/01/2022 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Diego CURUTCHET MESNER (diego.curutchetmesner@enabel.be) en ajoutant en copie M. Mohamed Aymen Ben Salem (mohamedaymen.bensalem@enabel.be), et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera disponible à partir du 12/01/2022 à l'adresse www.enabel.be et www.jamaity.org.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : site web d'Enabel www.enabel.be et le site web www.jamaity.org.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sera accessible sur le site www.enabel.be et www.jamaity.org . Il lui est vivement conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Dinars tunisien.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

La gestion administrative et le secrétariat ;

Les déplacements quotidiens hors missions (hébergement, Perdiem, le transport et l'assurance ...). Les frais additionnels provenant de l'organisation des missions nationales ou internationales seront remboursés contre preuve de paiement ;

La documentation relative aux services ;

La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;

Les emballages ;

La formation nécessaire à l'usage ;

Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

3.4.4 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché qui doit être introduite de la manière suivante :

Dossier administratif

- Le présent cahier spécial des charges, signé et cacheté
- Formulaire d'identification dûment complété et signé
- La déclaration d'intégrité dûment signée
- La déclaration sur l'honneur
- Une attestation fiscale
- Une attestation sociale
- Des attestations de bonne fin de prestation de services et/ou des lettres de recommandation des employeurs précédents qui justifient au moins trois ans d'expérience

Offre technique

- Le CV du consultant avec copie des diplômes mettant l'accent sur l'expertise liée aux services sollicités
- Une note technique (maximum 4 pages) incluant :
 - La compréhension et analyse critique des TdR
 - Comment les compétences et l'expertise du consultant répondent aux critères définis
 - Les défis techniques que le consultant peut anticiper par rapport aux services sollicités et comment il/elle envisage y faire face

Offre financière

- Une offre financière détaillée

Les offres peuvent être envoyées soit par mail (sous format PDF) portant objet : Offre << AO N° MAR2000111-10007- Implémentation des services d'expertise en accompagnement à l'emploi pour le projet THAMM- Enabel >>, aux adresses suivantes :

- diego.curutchetmesner@enabel.be
- mohamedaymen.bensalem@enabel.be

Ou introduite par la poste (envoi normal ou recommandé), ou remise en main propre sous plis fermé portant la mention suivante : **“A ne pas ouvrir : Appel d’offres N°MAR20001-10007 « Implémentation des services d’expertise en accompagnement à l’emploi pour le projet THAMM-Enabel »** à l’adresse suivante :

Enabel - Projet THAMM

Tunisie : Agence belge de développement

20 rue Ibn Nafis ZI Kheirredine
Le Kram (Lac 3), Tunisie

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

3.4.5 Date limite de réception des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 19/01/2022 à 17h00.

3.4.6 Modification ou retrait d’une offre déjà introduite

Lorsqu’un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L’objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu’il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L’objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l’alinéa 1er, n’est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d’office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l’offre elle-même.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur de l'offre la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.7.2 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges ;

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (meilleure offre définitive). Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7.3 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- 1) Note technique (Nt) équivalant à 70 points et composée des éléments suivants :
 - Le CV du consultant avec copie des diplômes mettant l'accent sur l'expertise liée aux services sollicités
 - Une note technique (maximum 4 pages) incluant :
 - La compréhension et analyse critique des TdR
 - Comment les compétences et l'expertise du consultant répondent aux critères définis
 - Les défis techniques que le consultant peut anticiper par rapport aux services sollicités et comment il/elle envisage y faire face

- 2) Note financière équivalente à 30 points et dont la notation est basée sur le prix.
Le classement des offres financières sera fait selon la formule suivante :
 $N_f = (M_n/M) \times 30$ dans laquelle :

M_n = Montant de l'offre financière la moins disante

M = Montant de l'offre financière considérée,

N_f = Note financière

Chaque offre sera donc évaluée selon la formule : $N = N_t + N_f$.

3.4.7.4 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre portant notification de la décision d'attribution et le bon de commande ;

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Diego CURUTCHET MESNER Intervention Manager (diego.curutchetmesner@enabel.be)

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du fournisseur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, aucun cautionnement n'est exigé.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.2 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.3 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.9.2 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à

l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus

de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en deux exemplaires), les livrables et TimeSheet tous les deux mois, à l'adresse suivante :

Enabel - Projet THAMM

Tunisie: Agence belge de développement

20 rue Ibn Nafis ZI Kheirredine

Le Kram (Lac 3), Tunisie

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en Dinars tunisien.

En fonction de la Convention Spécifique du Projet dans le cadre duquel les services sont prestés, Enabel est oui ou non dispensée de payer la TVA locale sur les services achetés.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception définitive de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147 - 1000 Bruxelles - Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

Avec une croissance démographique, une économie structurellement faible, une offre de formation professionnelle peu adéquate par rapport aux besoins du marché du travail et de surcroît un manque d'adéquation entre l'offre et la demande du marché du travail, les pays d'Afrique du Nord offrent peu de perspectives d'emploi, en particulier pour les jeunes. En Tunisie, le taux de chômage mesuré par l'Institut national de la statistique (INS) a atteint 18,4% de la population active au troisième trimestre 2021, en hausse de 0,5 point par rapport au premier trimestre de 2021. Ce taux varie toutefois selon les régions mais aussi le genre et l'éducation. Les femmes, les jeunes et en particulier les jeunes diplômés sont davantage touchés.

Face à cette situation, si la France a été longtemps une destination privilégiée pour la migration des jeunes tunisiens, cette diaspora est aussi présente dans d'autres pays européens. La Belgique, qui avait signé dans les années 1960 des accords bilatéraux avec des pays de la région du Maghreb dont la Tunisie, compte aussi une importante diaspora tunisienne représentant plus de 20 000 personnes¹. Depuis plusieurs années, en raison des restrictions des canaux d'immigration régulière pour ces travailleurs migrants, nombreux sont ceux qui cherchent à immigrer de manière irrégulière au péril de leur vie. Selon l'OIM, 8 000 Tunisiens auraient quitté le pays de manière irrégulière en 2018.

D'autre part, depuis plusieurs années, les Etats Membres de l'Union européenne, dont la Belgique, sont confrontés à des pénuries de travailleurs qualifiés, mais aussi à une population vieillissante avec un faible taux de fécondité. Pour le cas belge, si l'État fédéral est responsable en matière d'immigration (droit au séjour) et de nationalité, depuis la 6ème Réforme de l'État (2014), la migration de la main-d'œuvre est également devenue une compétence régionale dont les Régions peuvent faire usage depuis la mise en œuvre de la Directive européenne dite Permis Unique. Dans ce cadre, les gouvernements flamand et wallon ont introduit la possibilité de recruter des travailleurs étrangers pour des emplois spécifiques en pénurie sur la base de "listes dynamiques des emplois en pénurie."

Au niveau du cadre facilitant la migration régulière, la Tunisie a signé un accord de partenariat pour la mobilité avec l'UE en mars 2014. Bien que non contraignant juridiquement, cet accord est un cadre flexible pour gérer la circulation des personnes entre la Tunisie et les Etats Membres de l'UE. La nécessité de développer des approches interétatiques et interrégionales de la gestion des migrations en Afrique revêt une importance particulière pour cette intervention. L'importance de ces questions est également reflétée dans le plan d'action de La Valette (2015). Le FFU, l'instrument de la Valette pour l'Afrique souhaite en Afrique du Nord, contribuer au développement des stratégies nationales pour la migration et faciliter la migration légale vers l'UE et dans la région².

La Belgique fait partie des dix Etats Membres partenaires impliqués lors de la signature de l'accord de mobilité. Ce cadre de coopération à long terme vise notamment à améliorer les informations sur les possibilités d'emplois disponibles et de formations dans l'UE notamment pour les diplômés de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Il vise aussi à faciliter la reconnaissance des diplômes obtenus en Tunisie et à renforcer les systèmes de formation professionnelle et d'enseignement supérieur tunisien. En outre, ce partenariat cherche à faciliter l'émigration régulière des Tunisiens pour l'emploi ou les études ainsi qu'à soutenir leur intégration.

Dans le contexte actuel de transformation sociale et politique de la Tunisie, mais également de crise économique avec une jeunesse sans emploi ou aux perspectives de développement et de carrières limitées, une approche de la formation professionnelle axée sur le développement des compétences et des softs skills requis par les entreprises nationales ou internationales et un objectif de mise à l'emploi

1 5 878 Tunisiens (avec un permis) au 31.12.2018, d'après Eurostat [migr_resvas] (All valid permits by age, sex and citizenship) extraits le 23.03.2020.

2 European Commission, 2018 Annual Report EU Emergency Trust Fund for Africa

rapide sont fondamentaux³. D'autant plus que la situation tunisienne a montré que la détention d'un diplôme n'assure pas un emploi aux jeunes diplômés contrairement à la situation dans les Etats Membres de l'UE où les personnes diplômées sont généralement garanties d'emploi.

5.2 Description générale de THAMM

Le programme THAMM

THAMM signifie "Vers une approche holistique de la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et de la mobilité de la main-d'œuvre en Afrique du Nord". Le programme THAMM est mis en œuvre conjointement⁴ par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et l'Agence belge de développement (Enabel), et concerne trois pays d'Afrique du Nord (le Maroc, la Tunisie et l'Égypte). Adopter cette approche holistique est essentiel pour maximiser les avantages de la migration et de la mobilité de la main-d'œuvre pour les pays d'origine et de destination ainsi que pour les travailleurs migrants et leurs familles. Le THAMM est conçu en tant que programme régional pour favoriser la migration légale et la mobilité des pays d'Afrique du Nord.

Le THAMM s'adresse :

- À la dimension Sud-Sud de la migration et de la mobilité de la main-d'œuvre par le biais du dialogue et de la coopération (gouvernance des migrations de main-d'œuvre, protection des travailleurs migrants, développement de cadres politiques cohérents et complets guidés par les Droits humains et les normes du travail, données et de preuves fiables) ;
- Aux aspects de la mobilité de certains pays d'Afrique du Nord vers l'Europe, à savoir vers les États Membres de l'UE désireux de piloter ou d'étendre les programmes de mobilité. Le programme de mobilité a démarré avec l'Allemagne dans un premier temps, la Belgique et Enabel le rejoignant dans un second temps. Notons que d'autres États Membres de l'UE pourraient rejoindre le programme avec un schéma de mobilité similaire, suivant le cadre conceptuel développé par la GIZ et Enabel, à une date ultérieure dépendant de la décision du Comité Opérationnel

THAMM-Enabel, la composante Enabel du programme THAMM

THAMM-Enabel est un projet belgo-tunisien-marocain mis en œuvre par l'Agence belge de développement et financé par l'Union européenne (Fonds Fiduciaire d'Urgence fenêtre Afrique du Nord) dans le cadre du Programme multi-acteurs THAMM qui vise à favoriser une migration légale et une mobilité mutuellement bénéfique.

THAMM-Enabel poursuit 2 objectifs spécifiques du programme :

- OS4 : des schémas de mobilité sont établis ou améliorés.
- OS5 : le dialogue et la coopération entre les acteurs de la mobilité et de l'emploi sont améliorés.

Enabel soutient des schémas de mobilité basé sur un modèle innovant de partenariat entre les secteurs publics et privés dans les pays impliqués appelé Global Skill Partnership ou Partenariat mondial de compétence. Ce modèle considère que la mobilité du travail n'est effectivement bénéfique pour toutes les parties, que si les employés potentiels peuvent trouver un emploi qualifié dans leur pays d'origine ou le pays de destination. Cela signifie en pratique que la mobilité des travailleurs migrants ne sera soutenue que dans des secteurs où les pays d'origine et de destination souffrent de pénuries similaires. En particulier, le modèle vise :

³ Voir étude sur la jeunesse tunisienne de FES 2018 et la frustration multidimensionnelle de la jeunesse tunisienne

⁴ L'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) rejoindra le programme dans le court terme

- L'identification des compétences recherchées sur les marchés de l'emploi en Tunisie, Belgique et Maroc
- La formation de jeunes talents au Maroc et en Tunisie (technique, soft skills, langues, intégration)
- L'accompagnement des talents pour accéder à de réelles opportunités d'emploi, dans les pays d'origine et / ou en Belgique.

THAMM-Enabel est régi par la demande des marchés de l'emploi des trois pays partenaires et vise à avoir un impact positif pour le développement des individus, des territoires et des sociétés.

Le Projet vise les résultats suivants :

1. Des secteurs du marché en tension en Belgique, en Tunisie et au Maroc sont renforcés.
2. Les compétences et l'employabilité de 350 talents de Tunisie et du Maroc en vue de leur mise à l'emploi sont renforcées aux niveaux national et international.
3. La coordination entre acteurs est promue et fluide.
4. La capacité des institutions pour l'emploi, des établissements de formation professionnelle et du secteur privé à se mettre en réseau et à soutenir efficacement la mise en œuvre de programmes de mobilité est accrue.

Les bénéficiaires du projet THAMM-Enabel sont :

- Les talents formés en Tunisie et au Maroc
- Les organismes de formation en Tunisie et au Maroc
- Les organisations patronales et agences pour l'emploi en Tunisie, au Maroc et en Belgique
- Les entreprises au Maroc, en Tunisie et en Belgique

L'équipe chargée de mettre en œuvre les activités est basée en Belgique, à Bruxelles (expert emploi), au Maroc, à Casablanca (experte emploi ; experte suivi-évaluation, communication et digitalisation ; comptable ; assistante administrative-financière ; experte junior mobilité de travail) et en Tunisie, à Tunis (Intervention manager ; contrôleur de gestion ; assistant administratif ; expert emploi – ce dernier dont les services à fournir sont décrits dans le présent document).

5.3 Objectif de la prestation

L'objectif de l'activité proposée par les présentes TdR est de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du schéma⁵ de mobilité d'Enabel au sein du programme THAMM en Tunisie : planification des activités, exécution et développement des partenariats, coordination, contribution au développement stratégique et réseautage, appui technique au partenaire national, et enfin contribution aux activités de suivi-évaluation, apprentissage et communication.

5.4 Résultats attendus

1. Planification

- 1.1 Les outils de gestion de planification technique et financière sont mis à jour mensuellement (outils partagés en ligne – Sharepoint – dont les canevas sont fournis par Enabel)
- 1.2 Les besoins du marché de l'emploi (secteurs sous tension) pour le projet en Tunisie font l'objet d'une analyse des sources secondaires trimestriellement

 5 Parmi les 350 talents à accompagner dans les schémas de mobilité en Tunisie et au Maroc, nous faisons une estimation d'environ 175 talents à accompagner en Tunisie. Néanmoins, ce chiffre pourrait être modifié. A titre informatif, nous pensons qu'au moins 3 cohortes devront être lancées en Tunisie.

2. Exécution et développement des partenariats

2.1 Les expertises techniques nécessaires/complémentaires pour la mise en œuvre des schémas de mobilité sont identifiées en étroite collaboration avec les partenaires et les autres experts emploi (formations techniques, soft skills et linguistiques ; outils de sélection des candidatures ; analyses des marchés de l'emploi ; etc.)

2.2 Les cahiers de charge pour le recrutement des prestataires de formation et d'appui technique sont élaborés

2.3 L'intervention est ancrée au sein du fonctionnement de l'ANETI à travers des points hebdomadaires et réunions ad hoc

2.4 Au moins 3 cohortes sont lancées sur base d'une étroite collaboration avec l'ANETI pour toutes les phases de : identification des métiers, définition des profils d'entrée et de sortie, sélection des talents, mise en formation et accompagnement à l'emploi, phase de mobilité, intégration

2.5 Le lien avec tous les partenaires opérationnels en Tunisie est assuré (en plus de l'ANETI) : acteurs de la formation et de l'accompagnement à l'emploi et à la mobilité, les entreprises et représentants du secteur privé, les partenaires sociaux, etc.

3. Coordination

3.1 La coordination des activités avec les experts techniques au Maroc et en Belgique est assurée en vue de garantir la mise en œuvre des actions cohérentes du projet dans les trois pays

3.2 Les données factuelles sont mises à jour pour la prise de décision de l'équipe projet

3.3 Des inputs techniques sont fournis dans les réunions mensuelles de coordination de l'équipe projet et des échanges techniques/thématiques

3.4 La coordination avec les points focaux des autres agences de mise en œuvre du programme en Tunisie est assurée (OIM, OIT, GIZ, OFII) et des fortes synergies en sont développées

4. Contribution au développement stratégique et le réseautage

4.1 Des inputs techniques sur l'emploi et la mobilité des travailleurs sont fournis pour le développement stratégique d'Enabel en Tunisie (y compris la théorie du changement sur la mobilité de la main d'œuvre)

4.2 Des informations sont recueillies et partagées sur le référentiel national en termes de placement à l'international

4.3 Des synergies avec d'autres organisations œuvrant dans le secteur de l'emploi / mobilité de la main d'œuvre sont développées

5. Appui technique au partenaire

5.1 Un accompagnement continu à l'ANETI est fourni à travers le partage systématique des connaissances et bonnes pratiques

5.2 Des actions d'appui technique en faveur de l'ANETI font l'objet de discussions et réalisation (directe ou à travers des prestataires externes) en vue d'accompagner un processus d'amélioration de l'offre des services de l'unité d'emploi à l'international (résultat à atteindre en développant des fortes synergies avec les autres agences de mise en œuvre)

6. Contribution aux activités de suivi-évaluation, apprentissage et communication

6.1 Le contenu des monthly update et des rapports (trimestriel, semestriel, annuel) adressés à l'Union européenne (Délégation de l'UE à Tunis et DG NEAR) est rédigé pour la partie du projet correspondant aux activités en Tunisie

6.2 Des informations sont fournies sur la capitalisation des expériences et le feedback des expériences de terrain sur les dispositifs d'accompagnement à la recherche d'emploi et à la formation

6.3 Une opportunité de communication et de visibilité est identifiée au moins une fois chaque trimestre

5.5 Périmètre des responsabilités, livrables et jalons de paiement

L'activité décrite dans les présents TdR sera effectuée sous forme de service par un consultant / prestataire de service individuel basé à Tunis.

L'adjudicateur du marché exécutera et sera responsable de toutes les activités de mise en œuvre du schéma de mobilité en Tunisie et travaillera sous le contrôle de Enabel qui supervise et valide ses livrables. Il/elle assurera une relation professionnelle fluide avec l'équipe du projet basée dans les trois pays.

Par ailleurs, l'adjudicateur du marché développera des relations étroites de collaboration avec plusieurs acteurs et parties prenantes du programme afin de produire des résultats de qualité : le principal partenaire opérationnel en Tunisie (l'ANETI), les autres agences de mise en œuvre (OIM, OIT, GiZ), les différents ministères impliqués, l'ATCT, les entreprises demandeuses des talents et les associations/fédérations du secteur privé, les partenaires sociaux, les prestataires de formation, etc. Enfin, l'adjudicateur du marché devra assurer une relation fluide avec les talents et une présence régulière aux bureaux d'Enabel et de l'ANETI.

Chronogramme des livrables et jalons de paiement

Dans le tableau ci-après se trouvent les livrables attendus pour chaque résultat défini pour les 6 axes de prestation (planification ; exécution et exécution des partenariats ; coordination ; contribution au développement stratégique et le réseautage ; appui technique au partenaire ; contribution aux activités de suivi-évaluation, apprentissage et communication).

Il est attendu que pour le paiement de chaque jalon (tous les deux mois), l'ensemble des livrables attendus pour le mois de paiement soient fournis (les mois 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 de la prestation) pour pouvoir introduire une demande de paiement. Le canevas du rapport à fournir sera proposé par l'adjudicateur du marché pendant le premier mois d'exécution du marché, sur base des livrables définis et selon la structure suivante : le contenu du corps du rapport devra faire allusion au moins aux livrables marqués en « * » (livrables 2.1 ; 2.4 ; 3.1 ; 3.2 ; 4.1 ; 4.2 ; 5.1) ; le reste des livrables seront annexés au rapport principal (1.1 ; 1.2 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.5 ; 3.3 ; 3.4 ; 4.3 ; 5.2 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.3).

En synthèse, le chronogramme mensuel et les livrables du service fourni sont :

Chronogramme des livrables

Axe des résultats	Année	I												II					
	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Livrables																		
Planification	1.1 Outils de planification technique et financière																		
	1.2 Note de mise à jour des besoins du marché de l'emploi																		
Exécution et développement des partenariats	2.1 * Rapport (identification d'expertises)																		
	2.2 Cahiers de charges rédigés																		
	2.3 CR des réunions avec l'ANETI																		
	2.4 * Rapport (phases du schéma de mobilité pour 3 cohortes)																		
	2.5 CR des réunions avec les autres partenaires opérationnels																		
Coordination	3.1 * Rapport (coordination assurée au sein du projet)																		
	3.2 * Rapport (mise à jour des données)																		
	3.3 CR des réunions d'équipe																		
	3.4 CR des réunions mensuelles avec les autres agences																		
Développement stratégique et réseautage	4.1 * Rapport (inputs techniques)																		
	4.2 * Rapport (référentiel placement à l'international)																		
	4.3 CR des réunions avec des organisations - hors projet																		
Appui technique au partenaire	5.1 * Rapport (partage expertise avec ANETI)																		
	5.2 CR des accords sur l'appui conjoint avec les autres agences																		
Suivi-évaluation, apprentissage et communication	6.1 Rapports contractuels rédigés pour l'UE																		
	6.2 Note sur la capitalisation																		
	6.3 Produit de communication / visibilité																		
Jalons de paiement			1	2	3	4	5	6	7	8	9								

5.6 Ressources humaines

La mobilisation de l'adjudicataire du marché (consultant individuel) sera **de 324 homme-jour sur une période de 18 mois** (. Il/elle devra répondre aux critères décrits dans la section « Profil du prestataire et expertise requise ».

5.7 Encadrement du prestataire

Le prestataire travaillera sous la supervision de l'Intervention manager du projet THAMM-Enabel basé à Tunis qui sera chargé de la validation des livrables.

En ce qui concerne l'équipe du projet d'Enabel, il/elle devra travailler de manière étroite notamment avec les autres experts emploi en Belgique et Maroc (schéma de mobilité) ; l'experte suivi-évaluation, communication et digitalisation (rapportage et actions de communication/visibilité) ; le contrôleur de gestion (recrutement des prestataires, planification financière) ; l'assistant administratif et financier (organisation des événements, ateliers, formations, etc.).

Enfin, le prestataire assurera parfois des échanges techniques avec les services basés au siège de 1/ mobilité humaine ; 2/ éducation, formation et emploi ; 3/ développement du secteur privé.

5.8 Profil du prestataire et expertise requise

Niveau de formation

- Titulaire d'un diplôme universitaire Maitrise/Master (bac+4 ou bac+5) en sciences économiques, sciences sociales, sciences humaines ou équivalent.
- Toute spécialisation en lien avec la thématique sera considérée comme un atout : emploi / marché du travail / marché du travail international / formation professionnelle.

Expériences requises et/ou souhaitées

- Expérience professionnelle d'au moins 3 ans (de préférence 5 ans) dans le secteur de la formation et de mise à l'emploi (de préférence en relation avec des acteurs internationaux)
- Toute expérience professionnelle dans la coopération internationale ou dans des programmes de mobilité internationale sera considérée un atout

Connaissances requises et/ou souhaitées

- Bonne connaissance des enjeux de la coopération internationale en Tunisie
- Bonne connaissance des politiques publiques tunisiennes en relation avec l'emploi et de ses acteurs
- Connaissance du milieu des acteurs impliqués dans le secteur (OIM, OIT, GIZ, OFII, UNDP, syndicats, OIE,...)
- Toute connaissance des thématiques transversales constitue un atout : inclusion sociale, genre, droits humains, migration, droit du travail, mobilité internationale
- Excellente maîtrise du français et de l'arabe (écrit et oral).
- Bonnes connaissances informatiques (notamment le package Office 365).

5.10 Sélection du prestataire

La sélection du prestataire se fera selon les critères suivants :

Critères de sélection		Notation
Profil et expertise	Niveau de formation	15
	Expériences requises et/ou souhaitées	30
	Connaissances requises et/ou souhaitées	20
Note technique (compréhension des services demandés, capacité d'analyse et de synthèse, niveau d'expertise)		35
Total		100

Un score minimal de 70/100 est requis pour être éligible.

Méthode de sélection : pondération de 30% de l'offre financière et 70% de l'offre technique.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification¹⁰

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription CNSS :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

¹⁰ Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Nature de prestation	Unité	Quantité	P.U HT	Total HT (DT)
Expertise accompagnement à l'emploi	H/J	324		
Total Hors TVA				
Taux et Montant TVA				
Total Toutes Taxes comprises				

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. Le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. Le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. Une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.
- b. Une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [fraud_policy_fr_final.pdf\(enabel.be\)](#);
- c. Une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. Des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'agence Belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'Agence belge de développement, Enabel
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'Agence belge de développement, Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché

(c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'Agence belge de développement, Enabel .
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction :

.....

Lieu, date

6.5 Récapitulatif des documents à remettre

L'offre est constituée de :

Dossier administratif

- Le présent cahier spécial des charges, signé et cacheté
- Formulaire d'identification dûment complété et signé
- La déclaration d'intégrité dûment signée
- La déclaration sur l'honneur
- Une attestation fiscale
- Une attestation sociale
- Des attestations de bonne fin de prestation de services et/ou des lettres de recommandation des employeurs précédents qui justifient au moins trois ans d'expérience

Offre technique

- Le CV du consultant avec copie des diplômes mettant l'accent sur l'expertise liée aux services sollicités
- Une note technique (maximum 4 pages) incluant :
 - La compréhension et analyse critique des TdR
 - Comment les compétences et l'expertise du consultant répondent aux critères définis
 - Les défis techniques que le consultant peut anticiper par rapport aux services sollicités et comment il/elle envisage y faire face

Offre financière

- Une offre financière détaillée